



Délais de renonciation pour une clause de non concurrence

Par **heaven311**, le **27/01/2012** à **14:03**

Bonjour,

J'ai été embauché le 9 Mai 2011 en tant que responsable comptable.
Ma période d'essai de 4 mois a été renouvelé de 4 mois.

J'ai été licencié le 14 Novembre 2011 (fin période d'essai) et effectué mon préavis jusqu'au 23 Décembre 2011.

J'ai donc quitté l'entreprise le 23/12/2011.

Mon contrat prévoyait un clause de non concurrence qui pouvait être levé par l'employeur dans un délais de 30 jours à compter de la cessation effective de mes fonctions.

Sachant que mon licenciement a été notifié le 14 Novembre, est-ce que l'employeur disposait de ce délais à partir de la notification du licenciement ou bien à partir de la date de départ (comme le stipule le contrat)

Pour info, j'ai reçu la levée de ma clause le 23 Janvier (par recommandée)

Finalement, la clause a été levée au bout de 2 mois et 10 jours après la notification de mon licenciement

L'employeur est il dans son droit?

Je vous remercie par avance

Par **pat76**, le **27/01/2012** à **14:21**

Bonjour

Votre période d'essai avait été renouvelée par écrit et vous l'aviez acceptée par écrit?

Votre convention collective prévoit une période d'essai de 4 mois renouvelable?

Quel est la raison de la rupture de la période d'essai par l'employeur?

Pour la clause de non-concurrence, le délai de renonciation débute en principe à la présentation de la lettre de licenciement.

Donc votre employeur n'a pas respecté le délai de 30 jours.

De quelle convention collective dépendez-vous?

Vous aviez le statut cadre?

Même si vous avez reçu la lettre de renonciation le 23 janvier, l'employeur est hors délai. C'était la première présentation je présume donc, la lettre aurait dû vous parvenir le 22 janvier au plus tard.

Je pense que l'employeur à vraiment fait preuve de mauvaise foi.

Pouvez-vous indiquer la convention collective dont vous dépendiez cela permettra au forum de vérifier certaines clauses?

Pouvez-vous également indiquer le texte de votre clause de non-concurrence?

Espace temps et espace géographique et si il y avait une contrepartie financière conséquente.

Est-ce que cette clause de non-concurrence est vraiment valable et nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'entreprise?

Pour information la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé dans un arrêt en date du 15 novembre 2006; pourvoi n° 04-46721:

" Une contrepartie financière dérisoire équivaut à une absence de contrepartie"

Par **heaven311**, le **27/01/2012 à 14:26**

Bonjour pat76

Merci de votre réponse intéressante.

Oui, beaucoup d'abus dans cette entreprise (start up) : je dépendais de la convention Syntec, ma période d'essai a été renouvelée par écrit dans les temps mais pour 4 mois (8 mois d'essai est exagéré, la convention en prévoit 7)

Je ne peux plus rien faire pour la période d'essai , car je ne suis plus chez eux.

J'ai bien compris que le délais de renonciation de la clause court en principe a partir du licenciement (notification) mais mon contrat de travail prévoit un délais d' un mois a partir de la cessation effective du contrat (la convention Syntec ne prévoit rien quand à cette clause)

Je n'ai pas lu la lettre encore, elle est au bureau de la poste. J'ai juste l'avis de passage (première présentation : le 25/01/12) mais je sais que c'est eux

Par **pat76**, le **27/01/2012 à 17:02**

Rebonjour

Si la première présentation est le 25 janvier 2012, le délai est dépassé, donc vous pourrez demandé le paiement de la contrepartie financière tant que vous ne serez pas chez un concurrent.

Ensuite, si la convention collective prévoyait 7 mois maximum de période d'essai renouvellement compris, l'employeur n'a pas respecté la clause de la convention.

Vous avez deux motifs pour l'assigner devant le Conseil des Prud'hommes.

Une jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation indique qu'une renonciation par l'employeur à la clause de non-concurrence 2 mois après la rupture du contrat est un délai trop long et qu'il doit payé la contrepartie financière à son ex-salarié si celui-ci a appliqué la clause de non-concurrence.

Quelle a été la raison de la rupture pendant le renouvellement de la période d'essai?

Vous pouvez estimer que c'est une rupture abusive et en demander réparation à l'employeur devant le Conseil des Prud'hommes.